



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale **Préfet de l'Ain**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01)**

Décision n° 08213U0087

n° 968

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 25/07/13 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01), reçue le 23/12/13, et enregistrée sous le numéro F08213U0087 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 14/01/14 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 15/01/14 ;

Considérant que les objectifs de cette procédure visent pour partie à mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne avec l'ensemble des documents cadres et notamment le SCoT Val de Saône Dombes approuvé en 2006 et modifié en 2010 ;

Considérant que les éléments du PADD montrent la prise en compte par la commune des enjeux de développement durable et respectent les objectifs transcrits dans les articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune a élaboré un projet de zonage qui prévoit une réduction sensible des espaces à urbaniser, ces derniers étant limités à environ 2,5 ha à proximité du bourg centre ;

Considérant qu'au stade du dépôt de dossier de demande de cas par cas, la commune doit débattre à nouveau sur son PADD mais que les éléments à re-débattre sont succinctement présentés dans le dossier et ne sont pas de nature à porter préjudice à l'économie générale du projet et ses grandes orientations ;

Considérant qu'en parallèle du projet de révision du PLU, un projet de révision du zonage d'assainissement -volet eaux pluviales- a été mené, de sorte à localiser les zones d'urbanisation en dehors des corridors d'écoulement et à instaurer des règles de gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU ;

Considérant que les sites concernés par la procédure ne présentent pas d'enjeux écologiques majeurs (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni APB, ni ZNIEFF, ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique...);

Considérant, dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la protection des espaces agricoles et forestiers, que cette procédure de révision générale du PLU sera par ailleurs soumise à l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de Saint-Étienne-sur-Chalaronne n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

